

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2019
RELATIF AUX ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE PIERREVILLE**

CONSIDÉRANT QU'il est jugé à propos de modifier la réglementation sur les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019 et qu'un premier projet de règlement a également été déposé lors de cette séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Animal : Désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, jeune ou adulte ;

Animal de compagnie : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux ;

Animal de ferme : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de la ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins et caprins), les porcs, les lapins, les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons) ;

Animal non indigène : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au

territoire québécois : les tigres, les léopards, lions, lynx, panthères et reptiles ;

<u>Animal indigène :</u>	Désigne un animal dont, normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois : les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, mouffettes, visons et lièvres ;
<u>Animal sauvage :</u>	Désigne un animal qui normalement, vit dans la nature, qu'il soit indigène ou non au territoire québécois ;
<u>Autorité compétente :</u>	Désigne toute personne ou tout organisme chargé par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement ;
<u>Chatterie :</u>	Un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie ;
<u>Chenil :</u>	Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension et/ou leur offrir des soins de nature hygiénique ou esthétique ;
<u>Chien :</u>	Désigne un chien mâle ou femelle, jeune ou adulte ;
<u>Chien d'assistance :</u>	Désigne un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ;
<u>Chien d'attaque :</u>	Désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus ;
<u>Chien de compagnie :</u>	Désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne ;
<u>Chien de garde :</u>	Désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence ;
<u>Conseil :</u>	Désigne le conseil de la Municipalité de Pierreville ;
<u>Édifice public :</u>	Désigne tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, aux gouvernements provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses. Désigne, de plus, tout bâtiment mentionné dans la <i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</i> (S.R.Q. 1964, chapitre 149 et ses amendements) ;
<u>Euthanasie :</u>	Désigne un procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide

causant le moins de douleur et de détresse possible ;

Exploitation agricole : Désigne une entreprise ou une partie d'entreprise constituée en vue de la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres ;

Fourrière : Désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement ;

Gardien : Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ;

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pierreville ;

Organisme public : Désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou fédéral ;

Personne : Désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelques natures que ce soit ;

Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux ou autre endroit public dans la municipalité incluant un édifice public ;

Poules pondeuses : Désigne un volatile de basse-cour de la famille des gallinacés élevés pour ses œufs.

Refuge : Désigne un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) ;

Secteur agricole : Désigne toute la portion du territoire de la Municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme ;

Secteur urbain : Désigne toute portion du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole ;

Terrains de jeux : Désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation accessible au public ;

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, ou confier la tâche à un employé ;

- 3.2 Le gardien de l'animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations qui lui sont faites dans et par le présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations ;
- 3.3 Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien ;
- 3.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement ;
- 3.5 Toute personne qui veut faire euthanasier un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire ;
- 3.6 L'autorité compétente peut disposer d'un animal mort en fourrière ;
- 3.7 L'autorité compétente qui doit faire euthanasier un animal doit s'adresser à un médecin vétérinaire ;
- 3.8 L'autorité compétente qui, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit faire euthanasier un animal ne peut être tenue responsable ;
- 3.9 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible ;
- 3.10 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien et payable sur-le-champ, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie ;
- 3.11 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire ;
- 3.12 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de son travail ;
- 3.13 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation, ou jusqu'à guérison complète ;
- 3.13.1 En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation ;
- 3.13.2 Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint d'une maladie contagieuse ;
- 3.14 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie ;

- 3.15 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement ;
- 3.15.1 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 3.15.2 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 3.15.3 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 3.15.4 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 3.15.5 Le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement ;
- 3.15.8 Le fait de nourrir ou d'agir de façon à attirer des pigeons, goélands, écureuils, chats errants ou tout autre animal vivant en liberté d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour constituer une nuisance ou causer des inconvénients aux voisins ;
- 3.15.9 Le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
- 3.16 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ;
- Le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard du présent article, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivants ladite ordonnance constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite ;
- 3.17 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit lui-même remettre le ou les animaux en adoption ou les faire euthanasier. Si pour quelques raisons, l'autorité compétente se voit mise dans l'obligation d'en disposer, soit par adoption ou par euthanasie, les frais sont à la charge du gardien ;
- 3.18 À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente, qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement ;
- 3.19 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article qui précède s'applique. Il est sujet cependant à ce que, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez le médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie ;
- 3.20 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*

- 3.21 Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat ;

ARTICLE 4 ENTRETIEN ET PROTECTION DES ANIMAUX

- 4.1 Cruauté : Il est interdit de maltraiter, de battre ou d'user de cruauté envers tout animal.
- Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 4.2 Nourriture : Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge. Le gardien doit voir à ce que l'animal obtient de l'eau potable fraîche et propre en permanence, des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments ;
- 4.3 Abri : Sauf lorsqu'autrement prévu de façon plus spécifique dans un autre règlement municipal en vigueur, tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :
- a) Une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions.
 - b) Qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale.
 - c) Dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps ;
- 4.4 Longe : Tout animal attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins neuf (9) pieds et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
- 4.5 Animal laissé seul : Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre (24) heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce ;
- 4.6 Animal en détresse : Un agent de la paix ou un officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf (9) heures et dix-sept (17) heures pour vérifier si un animal

dispose d'un abri adéquat, d'eau, de nourriture ou d'une longe conformément au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé et en détresse, il peut pénétrer, en tout temps sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte ;

- 4.7 Pièges : Il est interdit en tout temps d'installer, ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION 1 : IDENTIFICATION

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins que celui-ci ne soit muni d'une licence de chien (voir les modalités d'application de la licence à l'article 10) ;

Le présent article ne s'applique pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien d'assistance ;

- 5.2 Nul gardien ne peut amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien qui n'a pas de licence de chien (voir l'article 10 pour licence) ;

- 5.3 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité ;

- 5.4 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, sa licence de chien, faute de quoi il commet une infraction ;

SECTION 2 : LE NOMBRE

- 5.5 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder plus de trois (3) chien ou chats ou une combinaison des deux à la fois ;

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et de chien combiné est ramené à deux (2) par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre ;

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable,

Cette limite du nombre de chiens pouvant être gardés ne s'applique pas à une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le

gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

- 5.6 Le gardien d'une chienne qui met bât doit, dans les trois (3) mois suivant la mise bas, disposer des chiots de manière convenable afin de se conformer à l'article 5.5 du présent règlement.

SECTION 3 : LE CHENIL

- 5.7 Le fait de garder quatre (4) chiens ou plus constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement ;
- 5.8 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, à moins que cette activité ne soit spécifiquement autorisée dans le règlement de zonage pour la zone impliquée et d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité ;

SECTION 4 : LE CONTRÔLE

- 5.9 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement ;
- 5.10 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 5.11 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 5.12 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 5.13 Il est interdit à tout gardien de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;
- 5.14 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint, ou est inférieure à -10 °C, ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20°C, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada ;
- 5.15 Il est interdit de garder un animal à l'attache pour une période de plus de trois (3) heures. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes :
1. Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
 2. Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
 3. Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
 4. Il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger ;
- 5.16 Tout gardien d'âge mineur doit avoir la force physique et l'autorité nécessaires pour tenir en laisse le chien sous sa garde, sans que celui-ci ne s'échappe ;

- 5.17 *Modifié par le règlement no. 200-2019;*
- 5.18 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui représente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien. En l'absence du gardien, le parc doit être tenu sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé ;
- 5.19 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien ;
- 5.20 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ;
- 5.21 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public ;
- 5.22 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de restaurants, de magasins et de tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement ;
- 5.23 Nul ne peut se tenir accompagné d'un chien, sur une place publique, ou à proximité, d'un événement spécial, telles braderie, fête nationale, activités municipales ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens ;
- 5.24 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout autre concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 5.22 et 5.23 ne s'applique pas ;
- 5.25 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant plus de deux (2) chiens sous son contrôle. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien ;
- 5.26 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer ;
- 5.27 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 5.28 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 5 : LES NUISANCES

- 5.27 *Modifié par le règlement no. 200-2019 ;*
- 5.28 La garde des chiens de certaines races ou ayant certains comportements constitue une nuisance et est prohibée ;
- 5.28.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 5.28.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;

5.28.3 Tout chien de race bull-terrier, stafforshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ;

5.28.4 Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au précédent alinéa ;

5.28.4.1 Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et qui ont déjà attaqué et/ou causé une blessure à une personne ou à un animal domestique, par morsure et sans provocation, ne peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité. Cette mesure est d'application immédiate ;

5.28.4.2 Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et n'ont jamais manifesté de comportement agressif pourront être gardés par leur gardien actuel ; celui-ci ne peut en transférer la garde à un nouveau gardien résidant dans la Municipalité ;

5.28.5 En outre, est réputé dangereux tout chien ayant attaqué et/ou causé une blessure à une personne ou à un animal domestique, par morsure et sans provocation ;

5.29 Le fait pour un gardien, de laisser son animal seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de 24 heures ;

SECTION 6 : CAPTURES ET DISPOSITIONS

5.31 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ;

5.32 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être joint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place ;

5.33 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 5.33 et 5.34 peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement ;

Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien d'assistance ;

Si le chien porte sa plaque d'identification en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours commence à la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé indiquant que l'autorité compétente le détient et qu'il sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession ;

5.34 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en fût disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du présent règlement ou du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Pierreville ; dans le cas où le chien n'aurait pas de licence valide, le gardien devra aussi payer la licence. Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;

Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien d'assistance ;

5.35 Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal, cause des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire passer une étude de caractère. Suivant les conclusions de ces examens :

5.35.1 Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint d'une maladie contagieuse, l'animal est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie ;

5.35.2 Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste du comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien serait gardé dans un parc à chien tel que défini par le présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière ;

5.35.3 Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître l'identité du nouveau propriétaire ainsi que le lieu de son domicile ;

5.35.4 Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon les termes du présent article, est soumis aux mêmes exigences à l'égard du présent règlement ;

Tous les frais occasionnés sont aux frais du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu ;

5.36 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

- Soumettre le chien à l'euthanasie ;
- Faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ;
- Se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ;

Tous frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;

5.37 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;

- 5.38 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou à soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger ;
- 5.39 Lorsqu'il apparaît à l'autorité compétente y avoir un danger pour la sécurité publique à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner son avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un tel chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis ;
- 5.40 Dans les cas d'urgence ou dans le cas où le chien ne peut être relié à aucun gardien, l'autorité compétente pourra abattre l'animal ou voit à ce qu'une telle intervention ait lieu ;

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

SECTION 1 : LE NOMBRE

- 6.1 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois ;

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et de chiens combinés est ramené à deux (2) par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre ;

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas à une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), et ce, sous réserve des dispositions de l'article 6.3 du présent règlement ;

- 6.2 Le gardien d'une chatte qui met bât doit, dans les trois (3) mois suivant la mise bas, disposer des chatons de manière convenable afin de se conformer à l'article 6.1 du présent règlement.

SECTION 2 : CHATTERIE ET REFUGE POUR CHAT

- 6.3 Il est interdit d'opérer une chatterie ou un refuge pour chat dans les limites de la Municipalité, à moins que cette activité ne soit spécifiquement autorisée dans le règlement de zonage pour la zone impliquée et d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité ;

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 7.1 Sont également considérés comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches, les poissons et les tortues qu'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets ;

- 7.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux doit garder les lieux salubres. De plus, il ne doit pas incommoder les voisins ;
- 7.3 Un nombre limité d'animaux de compagnie, autres que chiens et chats, peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruit, d'odeur ou d'insalubrité ;
- 7.4 Dans le cas où une plainte serait portée à l'autorité compétente, en regard des articles qui précèdent, une enquête sera débutée et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donnera avis au gardien de voir à apporter les correctifs qui s'imposent dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien sera dans l'obligation de se départir de son élevage.

Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard du même objet et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES

- 8.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette spécifiquement, il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la Municipalité ;
- 8.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans la zone agricole seulement, et dans la mesure où le règlement de zonage l'autorise, garder de petits animaux, tels que les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal. Le tout, dans la mesure où telle espèce est reconnue pour les fins auxquelles on prétend en faire l'élevage ;
- 8.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article précédent doit, s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un enclos prévu pour un tel élevage ;
- 8.4 L'article 8.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux de démonstration au public ;
- 8.5 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage ;
- 8.6 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;
- 8.7 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.6, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours ;

8.8 La personne qui constate dans son unité d'occupation ou ses dépendances la présence d'un animal sauvage ou d'une vermine susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui doit :

8.8.1 Dans le cas d'un animal sauvage, le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis dans un délai en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce, selon les méthodes prévues à la *Loi de la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61,1)

8.8.2 Dans le cas d'une vermine, voir à son extermination ;

En plus des précédents alinéas du présent article, la personne doit faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux ou telles vermines dans son unité d'occupation et ses dépendances ;

ARTICLE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE FERME

9.1 L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la Municipalité unique dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage ;

9.1.1 La garde des poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs. La garde de poules en milieu urbain doit respecter les dispositions suivantes :

9.1.1.1 Un nombre maximum de 3 poules pondeuses est autorisé par terrain ayant une superficie de 1 200 m² et plus ;

9.1.1.2 Les personnes locataires résidents en logement doivent obtenir l'autorisation écrite du propriétaire dudit logement et/ou de la résidence louée ;

9.1.1.3 En aucun cas, les coqs et les poulets à griller ne sont autorisés ;

9.1.1.4 Il est interdit de garder une ou des poules ni aucun animal de ferme, à l'intérieur d'une unité d'occupation. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain, ou d'un parquet extérieur muni d'un toit à grillage de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées ;

9.1.1.5 Il est interdit, entre 23 h et 7 h, de laisser les poules dans le parquet extérieur. Celles-ci doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures ;

9.1.1.6 Il est interdit de garder des poules en cage ;

9.1.1.7 Le poulailler et son enclos doivent être munis de mangeoires et d'abreuvoirs installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce

- qu'aucune faune ailée, rongeurs ou autres animaux ne puissent y avoir accès ou les souiller ;
- 9.1.1.8 Le poulailler et son enclos doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et la litière et les déjections doivent être mises dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposé dans le bac à déchet ;
- 9.1.1.9 L'eau servant au nettoyage du poulailler et de son enclos ne doit pas se déverser sur la propriété voisine ;
- 9.1.1.10 Les odeurs liées aux poules et aux fumiers ne doivent pas être perceptibles chez les voisins ;
- 9.1.1.11 Le cas échéant, la carcasse de poule morte doit être mise dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposé dans le bac à déchet ;
- 9.1.1.12 L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer le poulailler ou son enclos ;
- 9.1.1.13 Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Cet alinéa ne s'applique pas à un exploitant agricole.
- 9.1.1.14 L'autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou des coqs contrairement au présent article, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 h. Cet avis est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit. L'autorité compétente peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement au présent article ;
- 9.2 Le propriétaire d'une exploitation agricole doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce ;
- 9.3 Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée ;
- 9.4 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu ;

ARTICLE 10 TARIFS, LICENCES ET MÉDAILLES

- 10.1 En application du présent règlement, les tarifs pour les licences et autres droits ou frais relatifs à la garde des animaux sont déterminés par résolution du conseil de la Municipalité de Pierreville ;
- 10.2 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande ;
- 10.3 Une licence pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement ;
- 10.4 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement relatif aux animaux ;
- 10.5 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Municipalité ;
- 10.6 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le premier jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien d'assistance ;
- 10.7 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences suivant le formulaire prévu à cet effet ;
- 10.8 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- 10.9 Le gardien qui se procure une licence après le 1^{er} juillet paie la moitié du montant prévu ;
- 10.10 La licence pour un chien d'assistance (attestation de chien guide à l'appui) est valide pour la vie du chien ;
- 10.11 Contre paiement prévu au présent règlement, le fait, pour un gardien de se faire remettre une licence est un reçu pour le paiement ;

ARTICLE 11 INFRACTIONS ET PEINES

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, d'une amende de frais, et à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé comme suit :

L'amende pour l'article 3.15.5 est de 100 \$

L'amende pour l'article 3.17 est de 200 \$

L'amende pour l'article 4.1 est de 300 \$

L'amende pour l'article 4.5 est de 100 \$

Pour tous les autres articles, l'amende est de 75 \$;

- 11.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue par jour une infraction séparée ;
- 11.3 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement ;
- 11.4 Le procureur de la Municipalité peut, sur demande de l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées. Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles ;
- 11.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12 ABROGATION ET DISPOSITION FINALE

- 12.1 Le présent règlement abroge à toute fin que de droits le règlement no. 144-2015 respectivement de la Municipalité de Pierreville.
- 12.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À PIERREVILLE CE 8 JUILLET 2019

Éric Descheneaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 juin 2019
Présentation du projet :	10 juin 2019
Adoption du règlement	8 juillet 2019
Avis public d'entrée en vigueur	9 juillet 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière